

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

du 14 juin 2018

L'an DEUX MIL DIX-HUIT, le 14 JUIN à 10 h 45,

les actionnaires de la **Société MANITOU BF** - S.A. à Conseil d'Administration au capital de 39.617.974 Euros - divisé en 39 617 974 actions d'un Euro chacune, numéro RCS de Nantes 857 802 508.

se sont réunis en Assemblée Générale annuelle, au siège social, 430, rue de l'Aubinière à ANCENIS (44150), suivant avis de réunion puis sur convocation faite par le Président du Conseil d'Administration, insérée le 30 mai 2018 au BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES et dans les pages d'annonces légales du journal OUEST-FRANCE, ainsi que par lettre adressée le 28 mai 2018 aux actionnaires titulaires d'actions nominatives.

Il a été établi une feuille de présence à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires et qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Madame Jacqueline HIMSWORTH, Présidente du Conseil d'Administration.

Monsieur Marcel BRAUD et Monsieur Christopher HIMSWORTH, deux actionnaires présents et acceptant cette fonction, sont appelés comme Scrutateurs.

Madame Odile BAGOT est désignée comme Secrétaire.

La feuille de présence certifiée exacte par les membres du Bureau ainsi constitué permet de constater que :

- les actionnaires présents ou représentés possèdent	23 836 340 actions
- les votes par correspondance représentent	10 681 655 actions

Total	34 517 995 actions

Sur les 39 617 974 actions composant le capital social, soit 90,341 % des actions à droit de vote (déduction faite des 1 409 610 actions en autocontrôle), soit plus que les quorums respectivement requis en Assemblée Générale Ordinaire et Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée pouvant ainsi valablement délibérer est déclarée régulièrement constituée.

Madame la Présidente déclare en outre que Monsieur Emmanuel GADRET, DELOITTE & ASSOCIES et Monsieur Jean-Michel PICAUD, RSM OUEST, Commissaires aux comptes de la Société ont été régulièrement convoqués et sont présents.

Madame la Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

1 - les avis de convocation et de réunion, à savoir :

- . Un exemplaire du du B.A.L.O., ainsi que le modèle des lettres adressées aux titulaires d'actions nominatives ;
- . Les copies, les avis de réception des lettres recommandées de convocation adressées aux Commissaires aux comptes ;

2 - la feuille de présence de l'Assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires, le bulletin de vote à distance ;

3 - le rapport de gestion ;

4 - les rapports des Commissaires aux comptes.

Puis, Madame la Présidente déclare :

- que les formules de procuration adressées aux actionnaires par la Société étaient accompagnées des documents et comportaient les mentions prévues à l'article R. 225-83 du Code de Commerce ;
- que les documents et renseignements énumérés ont été adressés avant l'assemblée aux actionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article R. 225-83 du Code de Commerce;
- que la liste des actionnaires arrêtée le seizième jour avant la réunion de l'Assemblée a été tenue à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours avant cette Assemblée (article L225-116 et R225-90 du Code de Commerce);

Et qu'en outre, les documents et renseignements ci-après ont été tenus à la disposition des actionnaires, au même lieu, depuis la convocation de l'Assemblée, à savoir :

- L'avis de réunion et l'avis de convocation ;
- Le nombre total de droits de vote existant et le nombre d'actions composant le capital de la société à la date de la publication de l'avis de réunion;
- La liste des administrateurs ;
- Le rapport annuel ;
- Le texte des projets de résolutions qui seront présentés à l'Assemblée par le Conseil d'Administration ;
- Les formulaires de vote par correspondance et de vote par procuration;
- Les nom et prénom usuels des administrateurs et du Directeur Général, ainsi que l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance ;
- Le rapport du Conseil d'Administration présenté à l'Assemblée ;
- Les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport de gestion du groupe, un tableau des affectations de résultat;

- Un tableau faisant apparaître les résultats de la Société au cours de chacun des cinq derniers exercices ;
- Les rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et consolidés, sur les conventions réglementées et tous les rapports des Commissaires aux comptes qui seront soumis à l'Assemblée Générale (notamment rapport sur la réduction de capital, rapport sur l'émission d'action et/ou de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription, rapport sur l'émission d'action ordinaires et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la société réservé aux adhérent d'un plan d'épargne d'entreprise, rapport sur les conventions et engagements réglementés) ;
- Les statuts de la société ;
- Le montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées ;
- Le bilan social ;
- Le tableau récapitulatif des délégations de compétence et pouvoirs accordées par l'assemblée générale au conseil d'administration en matière d'augmentation de capital.

Madame la Présidente déclare également que les comptes annuels, leurs annexes ont été présentés le 9 avril 2018 au Comité Central d'Entreprise qui n'a formulé aucune observation.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Monsieur Michel DENIS présente les faits marquants de 2017 ainsi que les éléments essentiels de la situation financière de l'exercice écoulé et complète l'exposé avec quelques éléments d'actualité présentés.

Madame la Présidente rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Assemblée délibérant comme Assemblée Générale ordinaire

- **Première résolution** : Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice 2017 - Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement;
- **Deuxième résolution** : Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice 2017;
- **Troisième résolution** : Approbation des conventions et engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce;
- **Quatrième résolution** : Approbation de l'engagement réglementé visé à l'article L.225-42-1 du Code de commerce pris en faveur de M. Michel Denis au titre de ses fonctions de Directeur Général;
- **Cinquième résolution** : Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende;
- **Sixième résolution** : Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond;
- **Septième résolution** : Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou

attribués au titre de l'exercice écoulé à Monsieur Marcel Braud, Président du Conseil d'administration jusqu'au 8 juin 2017;

- **Huitième résolution** : Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé à Madame Jacqueline Himsworth, Président du Conseil d'administration depuis le 8 juin 2017;
- **Neuvième résolution** : Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé à Monsieur Michel Denis, Directeur Général;
- **Dixième résolution** : Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président du Conseil d'administration;
- **Onzième résolution** : Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Directeur Général;

Assemblée délibérant comme Assemblée Générale extraordinaire

- **Douzième résolution** : Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par annulation d'actions auto-détenues, durée de l'autorisation, plafond;
- **Treizième résolution** : Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (de la société ou d'une société du groupe) avec maintien du droit préférentiel de souscription, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, faculté d'offrir au public les titres non souscrits;
- **Quatorzième résolution** : Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression de droit préférentiel de souscription par offre au public et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits;
- **Quinzième résolution** : Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression de droit préférentiel de souscription par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits;
- **Seizième résolution** : Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres, durée de la délégation, montant nominal maximum de l'augmentation de capital, sort des rompus;

- **Dix-septième résolution** : Délégation à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10 % du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, durée de la délégation;
- **Dix-huitième résolution** : Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, possibilité d'attribuer des actions gratuites en application de l'article L. 3332-21 du code du travail;
- **Dix-neuvième résolution** : Modification statutaire prévoyant les modalités de désignation des administrateurs représentant les salariés;
- **Vingtième résolution** : Mise en harmonie des articles 14 et 17 des statuts;
- **Vingt-et-unième résolution** : Délégation de pouvoirs pour effectuer les formalités.

==

La parole est ensuite donnée à Monsieur Emmanuel GADRET et à Monsieur Jean-Michel PICAUD, Commissaires aux comptes, pour la lecture de leurs rapports :

- Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et consolidés ;
- Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de Commerce ;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur les documents de gestion prévisionnelle
- Rapport des Commissaires aux comptes sur la réduction du capital,
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'émission d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;

Enfin, Madame la Présidente déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis, personne ne demandant plus la parole, Madame la Présidente met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

RÉSOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLÉE GENERALE ORDINAIRE

Première résolution : Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice 2017, Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement

L'Assemblée Générale connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des commissaires aux comptes relatif aux comptes sociaux de l'exercice 2017, approuve tels qu'ils ont été présentés, les comptes sociaux dudit exercice comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces

comptes et résumées dans ces rapports, se soldant par un bénéfice de 38 039 777,66 euros.

Cette résolution est adoptée par 34 528 154 voix pour, 0 abstentions, et 18 591 voix contre, soit adoptée à 99,95%.

Deuxième résolution : examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice 2017

L'Assemblée Générale connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des commissaires aux comptes relatif aux comptes consolidés de l'exercice 2017, approuve tels qu'ils ont été présentés, les comptes consolidés dudit exercice comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports se soldant par un bénéfice de 60 220 000 € euros (dont part du groupe 60 069 000 € euros).

Cette résolution est adoptée par 34 528 154 voix pour, 0 abstentions, et 18 591 voix contre, soit adoptée à 99,95 %.

Troisième résolution : Approbation des conventions et engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;

L'Assemblée Générale connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, prend note de ce rapport dans toutes ses dispositions et approuve les conventions nouvelles dont il fait état, approuvées par le Conseil d'Administration au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Cette résolution est adoptée par 22 034 814 voix pour, 0 abstentions, et 0 voix contre, soit adoptée à 100%.

Quatrième résolution : Approbation de l'engagement réglementé visé à l'article L.225-42-1 du Code de commerce pris en faveur de M. Michel Denis au titre de ses fonctions de Directeur Général ;

L'Assemblée Générale connaissance prise des dispositions du rapport spécial des Commissaires aux comptes relatives à l'engagement réglementé visé à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce pris en faveur de M. Michel DENIS en cas de cessation de ses fonctions de Directeur Général de la société, approuve ledit engagement.

Cette résolution est adoptée par 30 572 225 voix pour, 0 abstentions, et 3 974 520 voix contre, soit adoptée à 88,50 %.

Cinquième résolution : Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende

1. L'Assemblée Générale constate que les comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2017 et approuvés par la présente Assemblée font ressortir un bénéfice de 38 039 777,66 euros dont l'affectation est aujourd'hui soumise à l'approbation de l'Assemblée.

2. L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice comme suit :

- Bénéfice net	38 039 777,66
comptable	

- Report à nouveau antérieur.....	101 511 622,20
Bénéfice distribuable.....	139 551 399,86
- Dotation à la réserve légale	0
- Distribution de dividendes	24 563 143,88
- Soit un nouveau report.....	114 988 255,98

Le montant global de dividende de 24 563 143,88 euros a été déterminé sur la base d'un nombre d'actions composant le capital social de 39 617 974 statutaire au 31 décembre 2017. En cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende, le montant global des dividendes serait ajusté en conséquence et le montant affecté au compte de report à nouveau serait déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

Il sera ainsi distribué à chacune des actions de la Société ayant droit au dividende, un dividende brut de 0,62 euros par action.

Lorsqu'il est versé à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France, le dividende est soumis soit, à un prélèvement forfaitaire unique sur le dividende brut au taux forfaitaire de 12,8 % (article 200 A du Code général des impôts), soit, sur option expresse, irrévocable et globale du contribuable, à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif après notamment un abattement de 40 % (article 200 A, 13, et 158 du Code général des impôts). Le dividende est par ailleurs soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %.

Le dividende sera détaché le 18 juin 2018 et mis en paiement le 20 juin 2018.

Dans le cas où, lors de la mise en paiement du dividende, la Société détiendrait dans le cadre des autorisations données une partie de ses propres actions, le montant correspondant aux dividendes non versés en raison de cette détention serait affecté au compte « report à nouveau ».

Conformément aux dispositions légales, l'Assemblée Générale constate qu'au titre des trois exercices précédant celui de l'exercice 2017, il a été distribué les dividendes suivants :

AU TITRE DE L'EXERCICE	REVENUS ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION		REVENUS NON ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION
	DIVIDENDES	AUTRES REVENUS DISTRIBUÉS	
2014	13 842 132,15 €* soit 0,35 € par action	-	-
2015	14 238 701,64 €* soit 0,36 € par action	-	-
2016	17 035 729 €* soit 0,43 € par action	-	-

* Incluant le montant du dividende correspondant aux actions auto-détenues non versé et affecté au compte report à nouveau

Cette résolution est adoptée par 34 546 745 voix pour, 0 abstentions, et 0 voix contre, soit adoptée à 100%.

Sixième résolution Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond

L'Assemblée Générale connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, autorise le Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à acheter ou faire acheter des actions de la Société en vue :

- de la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire ; ou
- de l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ; ou
- de l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ; ou
- de manière générale, d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations ou attributions d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de l'émetteur ou d'une entreprise associée ; ou
- de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou
- de l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés sous réserve de l'adoption de la douzième résolution de la présente Assemblée Générale dans sa partie extraordinaire; ou
- de la remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ; ou
- de l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action Manitou par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par la réglementation.

Ce programme est également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre d'actions que la Société achète pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 10% des actions composant le capital de la Société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale, soit, à titre indicatif, au 31 décembre 2017, 3.961.797 actions, étant précisé que (i) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% de son capital social ; et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité de l'action Manitou dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue au présent alinéa correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;

- le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10 % des actions composant le capital de la Société à la date considérée.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés à tout moment dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par tous moyens, sur les marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociations, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), par offre publique d'achat ou d'échange, ou par utilisation d'options ou autres instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociations, auprès d'internalisateurs systématiques ou conclus de gré à gré ou par remise d'actions consécutive à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement.

Le prix maximum d'achat des actions dans le cadre de la présente résolution sera de 60 euros par action (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie), ce prix maximum n'étant applicable qu'aux acquisitions décidées à compter de la date de la présente Assemblée et non aux opérations à terme conclues en vertu d'une autorisation donnée par une précédente Assemblée Générale et prévoyant des acquisitions d'actions postérieures à la date de la présente Assemblée.

L'Assemblée Générale délègue au Conseil d'Administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat maximum susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Le montant global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé ne pourra être supérieur à 100 millions d'euros.

Cette autorisation prive d'effet, à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure donnée au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société. Elle est donnée pour une période de dix-huit mois à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme d'achat, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières ou d'options, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité compétente et toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée par 29 923 201 voix pour, 0 abstentions, et 4 623 544 voix contre, soit adoptée à 86,62%.

Septième résolution : Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé à Monsieur Marcel Braud, Président du Conseil d'administration jusqu'au 8 juin 2017

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L.225-100 alinéa 2 du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables ou exceptionnels composant la

rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2017 à M. Marcel Braud, en raison de son mandat de Président du Conseil d'administration jusqu'au 8 juin 2017, tels qu'exposés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 5.3.4.

Cette résolution est adoptée par 34 546 520 voix pour, 0 abstentions, et 225 voix contre, soit adoptée à 99,999%.

Huitième résolution : Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé à Madame Jacqueline Himsworth, Président du Conseil d'administration depuis le 8 juin 2017

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L.225-100 alinéa 2 du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables ou exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2017 à Mme. Jacqueline Himsworth, en raison de son mandat de Présidente du Conseil d'administration depuis le 8 juin 2017, tels qu'exposés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 5.3.4.

Cette résolution est adoptée par 34 438 085 voix pour, 0 abstentions, et 108 660 voix contre, soit adoptée à 99,69%.

Neuvième résolution : Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé à Monsieur Michel Denis, Directeur Général

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L.225-100 alinéa 2 du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables ou exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2017 à M. Michel Denis, en raison de son mandat de Directeur Général, tels qu'exposés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 5.3.4.

Cette résolution est adoptée par 30 994 568 voix pour, 0 abstentions, et 3 552 177 voix contre, soit adoptée à 89,72%.

Dixième résolution : Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L.225-37-2 du Code de commerce, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables, en raison de son mandat, au Président du Conseil d'administration tels qu'exposés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 5.3.3.

Cette résolution est adoptée par 31 903 552 voix pour, 0 abstentions, et 2 643 193 voix contre, soit adoptée à 92,35%.

Onzième résolution : Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Directeur Général

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L.225-37-2 du Code de commerce, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables, en raison de son mandat, au Directeur Général, tels qu'exposés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 5.3.3.

Cette résolution est adoptée par 30 193 077 voix pour, 0 abstentions, et 4 353 668 voix contre, soit adoptée à 87,40%.

RÉSOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLÉE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Douzième résolution : Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par annulation d'actions auto-détenues, durée de l'autorisation, plafond

L'Assemblée générale connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce à :

- Réduire le capital social de la Société par annulation, en une ou plusieurs fois, et dans les proportions et aux époques qu'il décidera, de toute quantité d'actions auto-détenues, étant rappelé que, à la date de chaque annulation, le nombre maximum d'actions annulées par la Société pendant la période de 24 mois précédant ladite annulation, y compris les actions faisant l'objet de ladite annulation, ne pourra excéder 10% des actions composant le capital social de la Société à cette date, soit, à titre indicatif, au 31 décembre 2017, un plafond de 3.961.797 actions, cette limite s'appliquant à un montant du capital social de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée générale ;
- Imputer la différence entre la valeur d'achat des actions annulées et leur valeur nominale sur les comptes de primes ou de réserves disponibles, y compris la réserve légale ;
- Constater la réalisation de la ou des réductions de capital, modifier en conséquence les statuts, et plus généralement accomplir toutes formalités nécessaires ; et
- Déléguer, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, tous pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution, le tout conformément aux dispositions légales en vigueur lors de l'utilisation de la présente autorisation.

La présente autorisation met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet et est donnée pour une durée maximum de 18 mois à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée par 34 533 154 voix pour, 0 abstentions, et 13 516 voix contre, soit adoptée à 99,96%.

Treizième résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (de la société ou d'une société du groupe) avec maintien du droit préférentiel de souscription, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, faculté d'offrir au public les titres non souscrits

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 228-92 et L. 225-132 et suivants:

1) Délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :

- d'actions ordinaires,
- et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.

3) Décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 8 millions d'euros.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu des quatorzième, quinzième et dix-septième résolutions de la présente Assemblée.

4) En cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence dans le cadre des émissions visées au 1) ci-dessus :

a/ décide que la ou les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible,

b/ décide que si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,

- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits,

5) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions et déterminer le prix d'émission, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

6) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution est adoptée par 28 785 162 voix pour, 0 abstentions, et 5 761 508 voix contre, soit adoptée à 83,32 %.

Quatorzième résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression de droit préférentiel de souscription par offre au public et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L. 225-136, L. 225-148 et L. 228-92:

1) Délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre au public, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :

- d'actions ordinaires,
- et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-148 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.

3) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 8 millions d'euros.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu des treizième, quinzisième et dix-septième résolutions de la présente Assemblée.

4) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'Administration la faculté de conférer aux actionnaires un droit de priorité, conformément à la loi.

5) Décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera au moins égale au minimum requis par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'Administration mettra en œuvre la délégation.

6) Décide, en cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, que le Conseil d'Administration disposera, dans les conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce et dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission.

7) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1/, le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

8) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

9) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution est adoptée par 28 105 377 voix pour, 0 abstentions, et 6 441 293 voix contre, soit adoptée à 81,35%.

Quinzième résolution : Compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression de droit préférentiel de souscription par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, durée de la délégation, montant nominal maximal

de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits ;

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment ses articles L.225-129-2, L 225-136 et L. 228-92 :

1) Délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :

- d'actions ordinaires,

- et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,

- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre,

Conformément à l'article L 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.

3) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 8 millions d'euros, étant précisé qu'il sera en outre limité à 20% du capital par an.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu des treizième, quatorzième et dix-septième résolutions de la présente Assemblée.

4) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution.

5) Décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera au moins égale au minimum requis par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'Administration mettra en œuvre la délégation.

6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1/, le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

7) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les

frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

8) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution est adoptée par 28 104 037 voix pour, 0 abstentions, et 6 442 633 voix contre, soit adoptée à 81,35%.

Seizième résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres, durée de la délégation, montant nominal maximum de l'augmentation de capital, sort des rompus

L'Assemblée Générale connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

1) Délègue au Conseil d'Administration, sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

2) Décide qu'en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution gratuite d'actions, les droits formant rompus ne seront pas négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

3) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.

4) Décide que le montant d'augmentation de capital au titre de la présente résolution ne devra pas excéder le montant nominal de 8 millions d'euros, compte-tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

5) Confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, et, généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

6) Prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution est adoptée par 29 013 626 voix pour, 0 abstentions, et 5 533 044 voix contre, soit adoptée à 83,98%.

Dix-septième résolution : Délégation à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10 % du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, durée de la délégation

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes et conformément aux articles L. 225-147 et L. 228-92 du Code de commerce :

- 1) Autorise le Conseil d'Administration à procéder, sur rapport du commissaire aux apports, à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.
- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Décide que le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 10 % du capital au jour de la présente Assemblée, compte-tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu des treizième à quinzième résolutions de la présente Assemblée.
- 4) Délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration, aux fins de procéder à l'approbation de l'évaluation des apports, de décider l'augmentation de capital en résultant, d'en constater la réalisation, d'imputer le cas échéant sur la prime d'apport l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et de procéder à la modification corrélative des statuts, et de faire le nécessaire en pareille matière.
- 5) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution est adoptée par 28 804 936 voix pour, 0 abstentions, et 5 741 734 voix contre, soit adoptée à 83,38%.

Dix-huitième résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, possibilité d'attribuer des actions gratuites en application de l'article L. 3332-21 du code du travail ;

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant en application des articles L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-92 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

- 1) Délègue sa compétence au Conseil d'Administration à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par

l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

2) Supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente délégation.

3) Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de cette délégation.

4) Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation à 0,4 % du montant du capital social atteint lors de la décision du Conseil d'Administration de réalisation de cette augmentation, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société;

5) Décide que le prix des actions à émettre, en application du 1/ de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 20 %, ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision du Conseil d'Administration relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondante, ni supérieur à cette moyenne.

6) Décide, en application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'Administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote ;

Le Conseil d'Administration pourra ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Cette résolution est rejetée par voix 8 525 400 pour, 0 abstentions, et 26 021 270 voix contre, soit rejetée à 75,32%.

Dix-neuvième résolution : Modification statutaire prévoyant les modalités de désignation des administrateurs représentant les salariés ;

L'Assemblée Générale décide d'insérer dans les statuts un article 12 bis ainsi rédigé

« Article 12 bis – ADMINISTRATEUR REPRÉSENTANT LES SALARIÉS

Le Conseil d'Administration comprend en outre, en vertu de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce, un administrateur représentant les salariés qui n'est pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et maximal d'administrateurs prévus à l'article 12.

Au cas où le nombre des administrateurs nommés par l'Assemblée Générale dépasse douze, un deuxième administrateur représentant les salariés est désigné conformément aux dispositions ci-dessous, dans un délai de six mois suivant la nomination par l'Assemblée Générale du nouvel administrateur.



La réduction à 12 ou moins de 12 du nombre des administrateurs nommés par l'Assemblée Générale est sans effet sur la durée du mandat de l'ensemble des administrateurs représentant les salariés au Conseil d'administration, qui prend fin à l'arrivée de son terme normal.

Le nombre de membres du Conseil d'Administration à prendre en compte pour déterminer le nombre d'administrateurs représentant les salariés est apprécié à la date de désignation des administrateurs représentant les salariés au Conseil d'Administration.

La durée du mandat de l'administrateur représentant les salariés est de 3 ans à compter de la date de son élection ou de la date d'effet de cette dernière.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions fixées par l'article L. 225-34 du code de commerce.

Par exception à la règle prévue à l'article 13-4 des présents statuts pour les administrateurs nommés par l'Assemblée Générale, l'administrateur représentant les salariés au Conseil d'Administration n'est pas tenu de posséder un nombre minimum d'actions.

L'administrateur représentant les salariés est élu par les salariés de la société et de ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français, étant précisé que les candidats ou listes de candidats doivent être présentés dans les conditions prévues par la loi. »

L'Assemblée Générale décide également de modifier l'article 13 en ajoutant les sous-paragraphes I et II comme suit :

« Article 13 - DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D'AGE – CONDITIONS – REMUNERATION

I- Dispositions applicables aux administrateurs nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire :

- 1. Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour quatre années, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Par exception et afin de permettre exclusivement la mise en œuvre ou le maintien de l'échelonnement des mandats, l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires pourra nommer un ou plusieurs membres du Conseil d'administration pour une durée de deux ou trois années. Tout administrateur satisfaisant les conditions d'éligibilité sortant est rééligible.*
- 2. En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire conformément aux dispositions légales.*
- 3. Aucune personne physique ayant passé l'âge de quatre-vingts ans ne peut être nommée ou renouvelée comme membre du Conseil d'Administration.
Dès que le nombre des membres du Conseil d'Administration ayant dépassé l'âge de soixante-dix-huit ans est supérieur au tiers des membres en fonction, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.
Les dispositions relatives à la limite d'âge sont applicables aux représentants permanents des personnes morales administrateurs.*

4. Chaque administrateur doit être propriétaire de cent actions au moins pendant la durée de son mandat. Ces actions sont inscrites en compte nominatif.

II- Dispositions applicables aux administrateurs nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire et aux administrateurs représentants les salariés au Conseil d'Administration :

1. L'acceptation et l'exercice du mandat d'administrateur entraînent l'engagement, pour chaque intéressé, d'attester par écrit à tout moment qu'il satisfait personnellement aux conditions et obligations requises par les lois en vigueur, notamment en ce qui concerne les cumuls de mandats.
2. L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil d'Administration, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation. Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées. La rémunération du Président est déterminée par le Conseil d'Administration. Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce Conseil, notamment en cas de participation à l'un des comités visés à l'article 16 des présents statuts. »

Cette résolution est adoptée par 32 486 670 voix pour, 0 abstentions, et 2 060 000 voix contre, soit adoptée à 94,04%.

Vingtième résolution : Modification statutaire afin de permettre la Mise en harmonie des articles 14 et 17 des statuts

L'Assemblée Générale décide de mettre en harmonie les statuts avec les articles L. 225-47 et L. 225-53 du Code de commerce, qui prévoient que le Conseil d'administration détermine la rémunération du Président, du Directeur Général et du ou des directeurs généraux délégués dans les conditions prévues à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce et ainsi décide :

- de modifier en conséquence et comme suit l'article 14 alinéa 2 des statuts de la Société, le reste de l'article demeurant inchangé :

« Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. La rémunération du Président est fixée par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce »

- de modifier en conséquence et comme suit l'article 17 en insérant un article 17.8, le reste de l'article demeurant inchangé :

« 8. La rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués est fixée par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce »

Cette résolution est adoptée par 34 546 670 voix pour, 0 abstentions, et 0 voix contre, soit adoptée à 100%.

Vingt-et-unième résolution : Pouvoirs pour effectuer les formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée par 34 546 670 voix pour, 0 abstentions, et 0 voix contre, soit adoptée à 100%.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 13H00.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les membres du Bureau.

Présidente



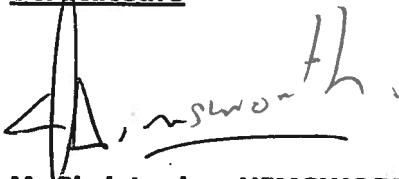
Mme. Jacqueline Himsworth

Secrétaire



Mme. Odile BAGOT

Scrutateurs



M. Christopher HIMSWORTH



M. Marcel BRAUD